



RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 00002
Numéro SIREN : 326 980 026
Nom ou dénomination : LPC

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2017 sous le numéro de dépôt 2476

2476

n° de
dépôt

69302

n° de
gestion

13 JUL. 2017

LPCn° de
facturen° de
chron

Société à responsabilité limitée au capital de 7.800 €
Siège Social : 70, avenue Victor Hugo – 86500 Montmorillon
326 980 026 RCS Poitiers
("la Société")

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 24 MAI 2017**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Proposition de modifications statutaires et texte des résolutions votées par l'assemblée :

QUATRIEME RESOLUTION (MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS)

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, décide, sur proposition de la Gérante, de modifier ainsi qu'il suit l'article 14 « Commissaires aux comptes » des statuts de la Société :

"Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS)

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, décide, sur proposition de la Gérante, de modifier ainsi qu'il suit le I de l'article 15 « Décisions Collectives » des statuts de la Société (les modifications apparaissent en gras dans le texte ci-après):

"

- I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; elles peuvent également résulter, à l'initiative des associés, d'un acte exprimant leur consentement unanime, auquel cas les associés informent la gérance dans les plus brefs délais des décisions ainsi prises.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie électronique et, dans les deux cas, en indiquant son ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie électronique, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu."

La suite de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES)

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, ainsi qu'à la société les "PETITES AFFICHES", dont le siège social est à Paris 15^{ème} – Tour Montparnasse – 33, Avenue du Maine, afin de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, à toute formalité, tout dépôt et toute publicité partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Gérante
Madame Isabelle JEUGE-MAYNART



L P C

Société à responsabilité limitée



Capital social

7.800 euros

Siège social

70, Avenue Victor Hugo

86 MONTMORILLON

326 980 026 RCS Poitiers

S T A T U T S

Mis à jour le 24 mai 2017

ARTICLE 1

FORME

Il a été constitué le 30 septembre 1968, suivant acte passé par devant Maître Eugène RABEC, Notaire à Montmorillon, une société à responsabilité limitée qui est désormais régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les textes légaux et réglementaires subséquents en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- d'organiser et de réaliser à titre de commissionnaire, la vente en gros et au détail de livres et publications de toute nature, quels que soient le genre, la forme, la présentation ou la périodicité, ainsi que de tout matériel et mobilier scolaire et autres articles éducatifs et didactiques et de tous articles de papeterie ;
- l'édition, la distribution et la vente de publications notamment à caractère pédagogique quelle qu'en soient la forme ou la périodicité ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés ou groupements d'intérêt économique, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : LPC.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé MONTMORILLON, Avenue Victor Hugo, n°70, département de la VIENNE.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société, initialement de 50 années à compter du 14 janvier 1969 (date de son immatriculation au registre du commerce), a été prorogée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2013 pour une nouvelle durée de 50 années, qui expirera le 14 janvier 2069.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoquera une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 6

APPORTS

- I. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de 20.000 francs représentée par 200 parts sociales de 100 francs chacune.
- II. L'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1989 a augmenté le capital social de 30.000 francs par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des parts à 250 francs.
- III. L'assemblée générale mixte du 5 avril 2001, lors de la conversion du capital en euros, a augmenté le capital social de 1.164,65 francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.800 € et divisé en 200 parts de 39 € chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

HACHETTE LIVRE S.A.	199 parts
HL 93 S.A.R.L.	1 part
Total	<u>200 parts</u>

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9

DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
- II. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

- III. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.
- IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après l'adjudication, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.
- V. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant par le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11

DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12

GERANCE

- I. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

- II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 14

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES

- I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; elles peuvent également résulter, à l'initiative des associés, d'un acte exprimant leur consentement unanime, auquel cas les associés informent la gérance dans les plus brefs délais des décisions ainsi prises.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie électronique et, dans les deux cas, en indiquant son ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie électronique, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

- II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

- III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la nomination ou la révocation d'un gérant doit être prise à la majorité absolue, même sur seconde consultation.

ARTICLE 17

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement de parts ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède le montant fixé par la loi, et en cas de révocation d'un gérant, même statutaire ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19

AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres, sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.